



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU SERVICE MUNICIPAL
DE RESTAURATION SCOLAIRE

Préambule

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

La restauration scolaire municipale est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun, un comportement citoyen et responsable.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la restauration scolaire des écoles publiques de la commune :

- Écoles maternelles :

- Marcel-Pagnol, rue de Verdun,
- André-Candellier, rue François Durécu,
- Jules-Ferry, rue Georges Guynemer,
- Georges-Clemenceau, rue Pierre Lefebvre.

- Écoles élémentaires :

- Marcel-Pagnol, rue de Verdun,
- Suzanne-Savale, rue de Longpaon,
- Jules-Ferry, rue Jules Ferry,
- Georges-Clemenceau, rue Pierre Lefebvre.

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Rendre service aux parents qui ne peuvent venir rechercher les enfants à l'heure du déjeuner.
- Apporter une alimentation saine et équilibrée, conforme à la réglementation Nationale en vigueur
- Découvrir de nouvelles saveurs
- Apprendre les règles de vie en communauté

Ouverture

La restauration scolaire est ouverte les mêmes jours que les écoles, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas du midi.

La restauration scolaire fonctionne de 12h00 à 13h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et les directions d'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant et des établissements scolaires.

ARTICLE 1 : ADMISSION

Les bénéficiaires du service sont, les élèves des écoles élémentaire et maternelle publiques dans la limite des places disponibles dans les réfectoires.

Dans le respect de l'enfant, le recours à la cantine avant 3 ans et à 3 ans doit-être dicté par la nécessité (emploi du temps des parents etc...)

Les enseignants, stagiaires ou autres personnels autorisés ont la possibilité de bénéficier du service de restauration avec inscription au préalable, en présentation de leur indice de traitement de salaire qui déterminera leur tarif.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION AU PORTAIL FAMILLE

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, **l'inscription préalable est obligatoire sur le portail famille.**

Un service d'inscription et paiement par internet est mis en place depuis la rentrée scolaire 2021.

Un identifiant et un mot de passe sont transmis aux familles par le pôle Culture, Jeunesse et Sport pour s'y connecter.

En se connectant les familles accèdent à leur calendrier trimestriel et cochent les jours où l'enfant déjeune à la cantine.

Tout dossier incomplet sera refusé.

Hormis les situations exceptionnelles et graves, un élève ne peut être accepté que s'il a été inscrit au préalable. En effet lorsqu'il arrive qu'un ou plusieurs élève(s) non inscrit(s) déjeunent à la cantine, cela pose des problèmes de responsabilité et d'organisation, de repas et d'encadrement.

Toute réservation ou annulation de repas doit être effectuée au plus tard dans les délais maximums de 72h.

En cas de force majeure (exemple : maladie), tout usager pourra exceptionnellement contacter par téléphone ou par mail le service qui étudiera le problème au cas par cas 48h avant la date de réservation (jour ouvrable scolaire).

Attention : En cas de réservation hors délai ou de présence supplémentaire sans réservation, une pénalité sur le prix du repas sera appliquée au tarif de 4.50€.

Attention aux veilles de jours fériés : les jours d'inscription ou de désinscription sont décalés d'autant.

En cas de départ dans la matinée d'un enfant, le repas est facturé normalement.

Les inscriptions se font en ligne via le portail famille :

- a. Connectez-vous à l'aide de vos identifiants pour compléter et/ ou actualiser tous les onglets et joindre les documents demandés.
- b. Procédez ensuite à vos réservations, toujours sur votre espace famille pour la restauration scolaire.

Vous ne disposez pas encore de votre espace personnel sur le portail famille ?

Rendez-vous :

- soit à l'accueil du Pôle Culture-Jeunesse et Sports, 99 rue de Longpaon, 76160 Darnétal / 02 32 12 31 74 (uniquement sur rendez-vous)
- soit à l'accueil Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle 76160 Darnétal / 02 32 12 31 31

Conditions d'inscription : la mairie peut toujours refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci.

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé sans délai aux services de la mairie par mail : service.jeunesse@darnetal.fr et sur le portail famille du site de la mairie.

ARTICLE 3 : REPAS

Les repas sont élaborés par la cuisine centrale, acheminés en liaison froide puis réchauffés sur place par le personnel communal.

Afin de planifier les commandes, les familles doivent inscrire leurs enfants comme indiqué dans l'article 2 INSCRIPTION et préciser, lors de l'inscription, les jours où leurs enfants déjeuneront. Toute modification de régime devra être portée à la connaissance de la mairie, par écrit.

ARTICLE 4 : TARIF

Le tarif des repas est fixé pour chaque année scolaire sur décision du Maire, en fonction du QF calculé par la CAF.

Les familles ne possédant pas de QF, doivent se présenter au CCAS en Mairie afin d'évaluer leur situation.

Faute de justificatif, le service de la restauration municipale se verra dans l'obligation d'appliquer le tarif repas à taux plein.

Les enfants scolarisés en classe ULIS domiciliés hors de la commune, bénéficient de la même grille tarifaire qu'un enfant Darnétalais.

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Celui-ci se fait mensuellement à la réception de la facture directement sur le portail famille accessible 24h/24 sur le site de la commune.

Le QR code présent sur vos factures vous permet de les payer chez les buralistes suivants :

- La Girafe, 295 rue de Longpaon
- La Plage, 172 rue de Longpaon
- Le Fontenoy, 69 rue Sadi-Carnot

ARTICLE 6 : TRAITEMENT MEDICAL – ALLERGIES – ACCIDENT

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Toute allergie et/ou problème alimentaire seront signalés sur le « portail famille » dès l'inscription. Les enfants présentant des allergies ou intolérance alimentaire, attestée médicalement doivent être signalés à la mairie et à l'école. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), renouvelable chaque année. Le document est disponible sur le site de la ville.

Dans ce cadre, il est demandé que les représentants légaux concernés apportent le repas ainsi que les contenants, en respectant les règles d'hygiène et de sécurité (annexe, Protocole de gestion des paniers repas des enfants bénéficiant d'un PAI). La mairie est dans ce cas déchargée de toutes responsabilités. Sans instruction officielle (PAI), aucun régime alimentaire et panier repas ne pourront être pris en compte.

Les familles s'engagent à :

- Mettre à jour toute information relative aux allergies de leur enfant.
- Fournir les médicaments nécessaires (auto-injecteurs) à la cantine, avec une autorisation parentale écrite pour leur utilisation.
- Informer immédiatement le service Jeunesse en cas de changement de traitement ou de nouvelle allergie diagnostiquée.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du code civil, ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants (13h20)

· Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin des classes à 12h00 et jusqu'à la prise en charge des enseignants à 13h20 dans le réfectoire.

· Le contrôle des présences s'effectue à la sortie de la classe à midi, à l'entrée des réfectoires.

· Déroulement des repas : le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Les enfants doivent :

En sortant de classe :

- se ranger dans la cour pour qu'ils soient pris en charge par le personnel communal.
- passer aux toilettes pour se laver les mains avant d'entrer dans la salle de repas.

En entrant dans la salle de repas :

- suivre le cheminement pour prendre son repas
- s'asseoir calmement à leur place
- manger calmement
- être respectueux envers leurs camarades, le personnel de service et de surveillance

En quittant la salle de repas :

- participer au débarrassage de son plateau (enfant de primaire)
- ranger leur chaise
- sortir calmement sur demande du personnel

ARTICLE 8 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Peuvent donner lieu systématiquement à sanctions les comportements suivants :

- 1- Courir et chahuter dans le couloir en entrant et en sortant

2- Pénétrer dans la salle de repas sans s'être préalablement lavé les mains

3- Se lever de table sans autorisation et faire des allées et venues injustifiées

4- Jouer à table

5- Jouer avec la nourriture (y compris les boissons), et la gaspiller ou la répandre volontairement sur la table, sur le sol ou sur d'autres objets mobiliers ou sur un ou plusieurs camarades

6- Détériorer volontairement du matériel

7- Etre violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces)

8- Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel du service (insultes, menaces, grossièreté, coups, gestes agressifs)

9- Pénétrer dans la salle de repas avec des objets (valeur) ou des produits dangereux.

Eu égard à leur gravité particulière les deux cas d'incivilité (7 et 8) pourront donner lieu à exclusion temporaire de l'enfant. En cas de récidive, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans les autres cas, l'enfant recevra un avertissement. Au troisième avertissement pour le même motif ou pour un autre motif, l'enfant sera exclu temporairement. En cas de récidive, quel que soit le motif, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire ou par l'élue(e) délégué(e). Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'urgence, dans les cas visés aux 7 et 8 ci-dessus, l'exclusion pourra être immédiate et intervenir aussitôt l'infraction constatée, sans information préalable des parents. Ils seront immédiatement avisés par notification à leur domicile effectuée par la Police Municipale. Dans tous les cas le Directeur de l'école sera informé.

ARTICLE 9 : OPPOSABILITE A LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le présent règlement est remis au moment de la rentrée scolaire.

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement. Le responsable de l'enfant signe et remet à cet effet l'attestation ci - dessous. En cochant la case « atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur de la Restauration Scolaire » sur le portail familles du site de la mairie.

ANNEXE

Protocole de gestion des paniers repas des enfants bénéficiant d'un PAI

Restauration scolaire

1. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités d'accueil, de transport, de stockage et de consommation des paniers repas fournis par les familles pour les enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), conformément aux règles d'hygiène et de sécurité alimentaire en restauration collective.

2. Champ d'application

Ce protocole s'applique :

- aux enfants accueillis à la restauration scolaire disposant d'un PAI alimentaire ;
- aux familles concernées ;
- au personnel de restauration, d'animation et de surveillance.

3. Responsabilités des familles

Les familles fournissent quotidiennement :

- un repas complet adapté au régime alimentaire de l'enfant ;
- un sac isotherme propre et identifié au nom de l'enfant ;
- un ou plusieurs accumulateurs de froid permettant le maintien de la chaîne du froid.

Les aliments autorisés

Les repas doivent être préparés le jour même ou conservés selon les règles d'hygiène alimentaire.

Les aliments interdits

Pour des raisons sanitaires, sont interdits :

- les conserves familiales ;
- les plats préparés maison conditionnés sous vide ;
- les produits périssables non maintenus au froid ;
- les aliments présentant un risque microbiologique élevé, exemple : fruits de mer

Les plats industriels prêts à consommer sont autorisés uniquement s'ils sont :

- transportés dans un sac isotherme ;
- conservés à une température comprise entre 0°C et +4°C jusqu'à leur consommation ;
- dans leur emballage d'origine avec date limite de consommation lisible.

4. Transport des repas

Les repas doivent être transportés :

- dans un sac isotherme fermé ; utilisation de contenant à couvercle adapté.
- avec suffisamment de blocs réfrigérants ;
- à une température maximale de +4°C à l'arrivée à l'école.

Le nom et prénom de l'enfant doivent être clairement indiqués sur le sac et les contenants.

5. Réception des paniers repas

À l'arrivée de l'enfant :

- le personnel vérifie l'identification du sac ;
- le respect des conditions de transport est contrôlé ;
- en cas de doute sur la sécurité sanitaire (température insuffisante, emballage détérioré, aliment non conforme), le repas peut être refusé.

6. Stockage

Les paniers repas sont : conservés immédiatement dans un réfrigérateur réservé ; maintenus entre 0°C et +4°C jusqu'au service ; séparés des denrées de la restauration collective.

La chaîne du froid doit être respectée en permanence.

7. Réchauffage des plats

Le réchauffage des plats est effectué uniquement si cela est prévu dans le PAI et compatible avec l'organisation du service.

Les contenants doivent être :

- adaptés au réchauffage ;
- fermés ;
- identifiés.

La température à cœur du plat chaud doit atteindre au minimum +63°C avant consommation.

8. Service et consommation

L'enfant consomme exclusivement les aliments fournis par la famille. Aucun échange alimentaire entre enfants n'est autorisé.

Le personnel veille :

- au respect du PAI ;
- à la prévention des contaminations croisées ;
- à la surveillance de l'enfant pendant le repas.

9. Traçabilité et hygiène

Les familles sont responsables : de la préparation des repas ; du respect des règles d'hygiène domestique ; de la conformité des aliments fournis.

Le personnel de restauration assure : le respect des températures de conservation (un registre des températures est tenu à jour par les responsables d'office) ; l'entretien des espaces de stockage ; l'application des procédures HACCP en vigueur.

10. Dispositions finales

Tout panier repas non conforme aux exigences du présent protocole pourra être refusé afin de garantir la sécurité sanitaire de l'enfant. Dans ce cas la famille sera contactée pour remédier au problème.

ATTESTATION À REMETTRE À LA VILLE

M. et Mme :

Parent / responsable légal de

En classe de (Nom de l'enseignant) :

☐ Atteste avoir pris connaissance du règlement de cantine des écoles de Darnétal

☐ Accepte le règlement de cantine des écoles de Darnétal

Date :

Signature :